



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

**20<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi le 15 octobre 2009, à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Treki ..... (Jamahiriya arabe libyenne)

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

## Point 110 de l'ordre du jour

### Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

#### a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

**Le Président** (*parle en arabe*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2009.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : le Burkina Faso, le Costa Rica, la Croatie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Viet Nam. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2010 les États ci-après : l'Autriche, le Japon, le Mexique, la Turquie et l'Ouganda. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus apparaître sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger en 2010, deux font partie des États d'Afrique et d'Asie, un des États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux des États d'Europe occidentale et autres États. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution

1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : trois parmi les États d'Afrique et d'Asie, un parmi les États d'Europe orientale et un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, parmi les trois États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie, deux doivent être des États d'Afrique et un d'Asie.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. En cas de ballottage pour un siège restant à pourvoir, il sera procédé à un tour de scrutin limité aux candidats qui auront recueilli un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en arabe*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les Présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie, il y a trois candidats, à savoir le Gabon, le Liban et le Nigéria. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, il y a un candidat, à savoir la Bosnie-Herzégovine. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a un candidat, à savoir le Brésil.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie, les noms des trois États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Europe orientale, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si tous les noms des États Membres y figurant n'appartiennent pas à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

*Sur l'invitation du Président, M<sup>me</sup> Weston (Australie), M<sup>me</sup> Del Águilla-Castillo (Guatemala), M<sup>me</sup> Würtz (Hongrie), M<sup>me</sup> Beshimova (Kirghizistan), M. Blatter*

*(Suisse) et M. Chigejo (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 11 h 30.*

**Le Président** (*parle en arabe*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique et d'Asie</i>	
Nombres de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	0
Nombre de votants :	190
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Nigéria	186
Gabon	184
Liban	180
Togo	1
Sierra Leone	1
Iran (République islamique d')	1
Libéria	1

<i>Groupe B – États d'Europe orientale</i>	
Nombres de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	7
Nombre de votants :	183
Majorité requise des deux tiers :	122
Nombre de voix obtenues :	
Bosnie-Herzégovine	183

<i>Groupe C – États d'Amérique latine et des Caraïbes</i>	
Nombres de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	7
Nombre de votants :	183
Majorité requise des deux tiers :	122
Nombre de voix obtenues :	
Brésil	182
Venezuela (République bolivarienne du)	1

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les États ci-après sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Gabon, le Liban et le Nigéria.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui ont été élus membres du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

Nous en avons ainsi terminé avec notre examen du point 110 a) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 11 h 35.*